Chap.	Articles	Remarques et positionnement CPAS	Proposition de correction
1. Définitions			
	Article 1er.	Rien à modifier	
	Pour l'application du présent arrêté on		
	entend par :		
	1° « ayant droit » : ayant droit à		
	l'intégration sociale en application de la loi		
	du 26 mai 2002concernant le droit à		
	l'intégration sociale ou à l'aide sociale		
	financière en application de la loi du 2 avril		
	1965 relative à la prise en charge des		
	secours accordés par les centres publics		
	d'aide sociale;		
	2° « centre » : centre public d'action sociale		
	qui agit comme employeur en application		
	de l'article 60, § 7, alinéa 2 de la loi du 8		
	juillet 1976 organique des centres publics		
	d'action sociale;		
	3° « emploi d'insertion » : emploi en		
	application de l'article 60, § 7, alinéa 2 de		
	la loi du 8 juillet 1976 organique des		
	centres publics d'action sociale;		
	4° « utilisateur externe » : personne		
	morale de droit privé ou de droit public		
	visée à l'article 60, § 7, alinéa 3 de la loi du		
	8 juillet 1976 organique des centres publics		
	d'action sociale avec laquelle le centre		
	conventionne en application de l'article 61		
	de la loi du 8 juillet 1976 organique des		
	centres publics d'action sociale;		
	5° « utilisateur interne » : service au sein		
	du centre qui agit comme employeur visé à		
	l'article 60, § 7, alinéa 5 de la loi du 8 juillet		
	1976 organique des centres publics d'action		
	sociale;		

	e » : Ministre du		
	ent de la Région de Bruxelles-		
1	a la compétence de l'Emploi;		
	: l'office régional bruxellois de		
_	anisé par l' ordonnance du 18		
-	portant organisation et		
	nent d'Actiris;		
	tion » : convention de mise à		
- I	visée à l'article 60, § 7, alinéa 3		
	3 juillet 1976 organique des		
	ics d'action sociale.		
2. Dispositions Générales			
Section 1 ^{ère}	Modalités relatives aux utilis	sateurs	
Art.2. L'utilis	sateur externe qui souhaite		
avoir recours	s à un emploi d'insertion doit		
introduire ui	ne demande de collaboration		
auprès d'un	centre.		
Outre les inf	ormations administratives de		
l'utilisateur e	externe, la demande de		
	n est accompagnée d'un		
	eprenant notamment les		
informations	s suivantes :		
	du poste avec évaluation des		
•	natière de bien-être au travail;		
- lieu d'affec			
	travail proposé;		
1	rmeture annuels;		
1 -	sertion professionnelle		
proposé.			
Après conce	rtation avec Actiris et avec les		
centres, le N	Iinistre établit le formulaire		
ainsi que les	documents à y annexer.		
		<u>l</u>	<u> </u>

Chap.	Articles	Remarques et positionnement CPAS	Proposition de correction
	Art.3. L'utilisateur externe doit, au moment de la demande de collaboration, démontrer qu'il ne remplace pas d'emplois existants par des emplois d'insertion et qu'il s'engage à maintenir le volume d'emploi à sa charge tel qu'existant avant la mise à disposition.	Rien à modifier	
	L'emploi d'insertion doit représenter de l'emploi supplémentaire pour l'utilisateur externe, qui fournit au centre une déclaration sur l'honneur reprenant le volume d'emploi à sa charge au moment de la demande de collaboration ou au moment de la demande de reconduction de la collaboration.		
	Art.4. Lorsque le centre est en possession de l'ensemble des pièces relatives à la demande de collaboration de l'utilisateur externe, le centre notifie sa décision d'acceptation ou de refus de collaboration. En cas de refus de collaboration, le centre motive sa décision.	Rien à modifier	

Chap.	Articles	Remarques et positionnement CPAS	Proposition de correction
	Section 2 Convention et accompagnen	nent	
	Art.5. Art. 5.§ 1er. La convention comprend	Rien à modifier	
	un volet administratif et un volet individuel.		
	Le volet administratif comprend au		
	minimum les éléments suivants :		
	- l'horaire de travail applicable;		
	- le régime de congé applicable;		
	- le lieu d'affectation;		
	- l'intervention financière de l'utilisateur;		
	- l'interdiction de mise à disposition en		
	cascade.		
	Le volet individuel comprend au minimum		
	les éléments suivants :		
	- la durée de la mise à disposition;		
	- la description des tâches;		
	- les modalités d'accompagnement et les		
	éléments de formation au travail en ce		
	compris le temps de formation;		
	- l'information relative à la possibilité de		
	faire valider les compétences acquises		
	durant l'emploi.		
	Les deux volets peuvent faire l'objet de		
	conventions spécifiques si le CPAS met à		
	disposition d'un même utilisateur externe		
	plusieurs personnes. Dans ce cas, la		
	convention sera composée d'une		
	convention cadre reprenant les éléments		
	visés à l'alinéa 2 et d'une convention		
	individuelle reprenant les éléments visés à		
	l'alinéa 3. § 2.		
	Le centre veille à la complète information		
	du travailleur quant aux éléments relatifs		
	au travail à réaliser, à ses conditions ainsi		
	qu'à l'accompagnement formalisé par le		
	plan d'acquisition de compétences visé à		
	l'article 60, § 7 aux alinéas 4 et 5.		

Chap.	Articles	Remarques et positionnement CPAS	Proposition de correction
	Art. 6.§ 1. L'accompagnement visé à	Rien à modifier	
	l'article 5, § 2 comprend obligatoirement :		
	1° un accompagnement professionnel de		
	l'ayant droit visant à la formation à l'emploi		
	qu'il occupe ou le développement de son		
	autonomie dans une perspective de		
	transition vers un emploi durable et de qualité;		
	quante,		
	2° un accompagnement social de l'ayant		
	droit visant à l'amélioration de son		
	adaptation à l'environnement de travail		
	tant dans les procédures sociale et		
	administrative qu'en facilitant la		
	communication dans l'entreprise avec les		
	différents intervenants;		
	3° le cas échéant, la proposition par le		
	centre ou l'utilisateur externe d'une		
	inscription auprès d'un centre de validation des compétences acquises en lien avec les		
	tâches réalisées et ce au plus tard 3 mois		
	avant la fin présumée de l'emploi.		
	· ·		
	§ 2. Lorsque l'emploi d'insertion est		
	exécuté auprès d'un utilisateur externe,		
	l'accompagnement est mis en oeuvre par		
	des personnes référentes identifiées dans		
	une annexe à la convention et qui peuvent		
	être des membres du personnel du centre		
	et/ou de l'utilisateur externe.		
	A défaut d'âtre la fonction principale de la		
	A défaut d'être la fonction principale de la personne référente, la fonction		
	d'accompagnant doit faire l'objet d'une		

annexe au contrat de trav responsabilités afférentes L'annexe est jointe au con avant l'exercice de la miss d'accompagnement. Le centre réalise un suivi t l'accompagnement auprè externes.	à cette mission. Itrat de travail ion Irimestriel de		
Art. 7 Après concertation centres, le ministre établi convention et de plan d'accompétences ainsi que les annexes.	t les modèles de cquisition de	fier	
3. Intervention des utilisateurs externes o	lans les frais liés à l'emploi d'ir	sertion	
Art.8 Tout utilisateur exter financièrement au bénéfic un montant équivalent à lentre, d'une part, la charge annuelle et, d'autre part, annuel de la subvention v 36 de la loi du 26 mai 200 droit à l'intégration social loi du 2 avril 1965 relative charge des secours accord publics d'action sociale. L'intervention de l'utilisat la charge salariale est pay mensuellement sur base déquivalent au douzième de visée à l'alinéa précédent. En fin d'année ou à la fin d'travail, le centre établit un d'intervention financière i montant restant à payer pexterne ou à restituer par	ce du centre pour la différence le salariale le montant lisée aux articles 2 concernant le le et 5, § 4bis de la la la prise en l'es par les centres leur externe dans ée l'un montant le la différence la différence la différence la dividuel fixant le par l'utilisateur	fier	

On entend par charge salariale annuelle, la		
somme de la rémunération nette, du		
précompte professionnel, des cotisations		
de sécurité sociale du travailleur, des		
cotisations de sécurité sociale patronales,		
de la cotisation spéciale de sécurité sociale,		
de la prime de fin d'année, du pécule de		
vacances, du pécule de vacances de sortie		
et de l'indemnité de rupture suite à la		
résiliation du contrat de travail ainsi que les		
avantages légaux et extra-légaux.		
La rémunération appliquée ne peut être		
inférieure à la rémunération minimum		
applicable en exécution de la circulaire du		
28 avril 1994 relative à la charte sociale		
applicable aux pouvoirs locaux.		
Tout congé, y compris pour cause de		
maladie, impliquant le paiement d'un		
salaire, implique l'intervention de		
l'utilisateur externe.		
Art. 9 Par dérogation à l'article 8, le	Art.9. Le rapport pour justifier la	
montant de l'intervention mensuelle peut	contrepartie pour mission d'intérêt	
être exonéré totalement ou partiellement	général valorisée par l'utilisateur	
pour les utilisateurs externes suivants :	externe.	
- les associations sans but lucratif établies		
en Région de Bruxelles-Capitale ayants un		
objet social relatif à la culture, le social, la		
santé, la formation et l'enseignement ou le		
sport;		
- les associations visées au chapitre XII et		
au chapitre XII bis de la loi du 8 juillet 1976		
organique des centres publics d'action		
sociale;		
- les entreprises sociales agréées en		
application de l'ordonnance du 23 juillet		
2018 relative à l'agrément et au soutien des		
entreprises sociales.		
- les sociétés immobilières de service		
public visées au chapitre II du Titre IV du		
Code bruxellois du logement agréées par la		

Société du Logement de la Région de		
Bruxelles-Capitale.		
La proposition d'exonération est soumise		
par le Bureau permanent au Conseil de		
l'action sociale pour décision. La		
proposition d'exonération précise la		
contrepartie pour mission d'intérêt général		
valorisée par l'utilisateur externe visé à		
l'alinéa précédent.		«L'utilisateur externe qui bénéficie d'une
L'utilisateur externe qui bénéficie d'une		exonération totale ou partielle du
exonération totale ou partielle du montant		montant de l'intervention rédige
de l'intervention rédige annuellement un		annuellement un rapport au Conseil de
rapport au Conseil de l'action sociale		l'action sociale décrivant la manière dont
décrivant la manière dont il a mis en		il a mis en oeuvre la contrepartie pour
oeuvre la contrepartie pour mission		mission d'intérêt général valorisée .»
d'intérêt général valorisée.		
Si la mise en oeuvre de la contrepartie est		
jugée insuffisante par le Conseil de l'action		
sociale, il peut décider de réclamer tout ou		
partie du montant jugé indûment exonéré		
et de mettre fin à la collaboration avec		
l'utilisateur externe.		
Art. 10 Par dérogation à l'article 8, le centre	Rien à modifier	
fixe, de commun accord avec		
l'administration communale située sur son		
territoire, l'intervention mensuelle ou		
l'exonération totale ou partielle de		
l'intervention lorsque cette dernière est		
utilisatrice externe. L'accord est consigné		
au procès-verbal du comité de concertation		
visé à l'article 26, § 2 de la loi organique du		
8 juillet 1976 organique des centres publics		
d'action sociale.		
4. Conditions d'octroi et montant de la subvention en cas o	d'emploi à temps partiel	
Art. 11 Pour l'octroi de la subvention, visée	Rien à modifier	
à l'article 36, § 2, alinéa 1er, de la loi du 26		
mai 2002 concernant le droit à l'intégration		
sociale, les conditions suivantes doivent		
simultanément être remplies concernant le		
contrat de travail à temps partiel, conclu		

	entre l'ayant-droit et le centre en		
	application de l'article 60, § 7, alinéa 2 de la		
	loi du 8 juillet 1976 organique des centres		
	publics d'aide sociale :		
	1° le contrat de travail à temps partiel doit		
	être conclu pour un régime de travail au		
	moins à mi-temps;		
	2° la durée du contrat de travail à temps		
	partiel ne peut pas dépasser six mois.		
	L'emploi visé à l'alinéa précédent peut être		
	renouvelé une fois en tenant compte de la		
	situation sociale de l'ayant droit, sous		
	réserve d'une décision du centre dûment		
	motivée.		
	Art. 12 Le montant de la subvention est le	Rien à modifier	
	montant du revenu d'intégration fixé à		
	l'article 14, § 1, 3° de la loi du 26 mai 2002		
	concernant le droit à l'intégration sociale		
	réduit à un montant proportionnel à la		
	durée de travail hebdomadaire prévue		
	contractuellement dans l'emploi à temps		
	partiel.		
5. Conditions d'o	ctroi et montant de la subvention dans le	cadre de l'économie sociale d'insertion	
	Art. 13 Par dérogation aux chapitres 3 et 4,	Rien à modifier	
	lorsqu'un centre engage un ayant droit et le		
	met à disposition d'une entreprise sociale		
	d'insertion visée au chapitre 4 de		
	l'ordonnance du 23 juillet 2018 relative à		
	l'agrément et au soutien des entreprises		
	sociales, le montant de la subvention visée		
	à l'article 36 de la loi du 26 mai 2002		
	concernant le droit à l'intégration sociale et		
	à l'article 5, § 4bis de la loi du 2 avril 1965		
	relative à la prise en charge des secours		
	accordés par les centres publics d'action		
	sociale s'élève au montant de 18 592 euros		
	sur une base annuelle pour un emploi		
	temps plein.		
	Le montant de 18 592 euros visé à l'alinéa 1		
	est lié à l'indice pivot 103,14 (base 1996 =		

100) des prix à la consommation,		
conformément aux dispositions de la loi du		
2 août 1971 organisant un régime de liaison		
à l'indice des prix à la consommation, des		
traitements, des salaires, pensions,		
allocations et subventions à charge du		
trésor public, de certaines prestations		
sociales, des limites de rémunération à		
prendre en considération pour le calcul de		
certaines cotisations de sécurité sociale des		
travailleurs, ainsi que des obligations		
imposées en matière sociale aux		
travailleurs indépendants.		
Le montant est mis à jour le 1er janvier de		
chaque année et fixé par le Ministre.		
Art. 14 Lorsque le travailleur n'est pas	Rien à modifier	
occupé à temps plein :		
1° le montant visé à l'article 13, est réduit		
à un montant proportionnel à la durée de		
travail hebdomadaire prévue		
contractuellement dans l'emploi à temps		
partiel;		
2° la durée de la subvention est limitée à		
six mois au maximum.		
L'emploi visé à l'alinéa précédent peut		
être renouvelé une fois en tenant compte		
de la situation sociale de l'ayant droit, sous		
réserve d'une décision dûment motivée du		
centre.		
Art. 15 Le nombre d'emplois d'insertion	Art.15. Le monitoring ECOSOC et la	
bénéficiant d'un montant de subvention	détermination de l'enveloppe.	
fixé à l'article 13 est établit annuellement	action action of	
pour chaque centre par le Ministre au plus		
tard le 31 janvier de l'année concernée. A		
défaut, le nombre d'emplois ne peut être		
inférieur à l'année précédente.		
Art. 16 Par dérogation au chapitre 3, les	Rien à modifier	
postes bénéficiant d'un montant de		
subvention fixé à l'article 13 ne peuvent		
faire l'objet d'une demande d'intervention		
1 23,222 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	1	<u> </u>

de l'entreprise sociale d'insertion dans la charge salariale du travailleur par le centre. Cet emploi est considéré comme une mise à disposition à charge du centre. En cas de perte de la qualité d'entreprise sociale d'insertion, l'utilisateur externe intervient dans les frais liés à l'emploi d'insertion tels que définis à l'article 8 à partir du 1er jour du mois suivant cette perte.

6. Subvention pour frais spécifiques de formation

droit.

d'action sociale.

Art. 17 Dans le cadre du plan d'acquisition de compétences, le centre peut prendre en charge les frais de formation afin de soutenir le développement des compétences de l'ayant droit. Le centre bénéficie d'une subvention de maximum 3.000 euros par ayant droit si les conditions suivantes sont respectées : 1° le prestataire est reconnu ou agréé par une autorité compétente en matière de formation, formation professionnelle ou d'enseignement, ainsi que les formations organisés au niveau sectoriel par les partenaires sociaux: 2° les frais exposés sont établis sur pièces justificatives comportant le nom de l'ayant

Les prestations de formation doivent être

à l'article 60, § 7, alinéa 2, de la loi du 8

juillet 1976 organique des centres publics

réalisées durant le temps de formation visé

Art. 17. La subvention de formation de 3000 euros : proposition de catégorisation et application.

Art. 17. Dans le cadre du plan de l'acquisition de compétences, le centre peut prendre en charge les frais liés à la de formation afin de soutenir le développement des compétences de l'ayant droit.

Le centre bénéficie d'une subvention de maximum 3.000 euros par ayant droit si les conditions suivantes sont respectées .

1° le prestataire est reconnu, ou agréé par une autorité publique compétente en matière de formation, formation professionnelle ou d'enseignement, ou l'autorité subsidiante, ainsi que les formations organisés au niveau sectoriel par les partenaires sociaux;

2° les frais exposés sont établis sur pièces justificatives comportant le nom de l'ayant droit.

Les prestations de formation sont réalisées durant le temps de formation visé à l'article 60, § 7, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale assimilées à des

			prestations de travail jusqu'à maximum 1/5 de temps de travail annuel.		
7. Soutien aux centres dans	7. Soutien aux centres dans la mise en œuvre de l'article 60§7, alinéa 2 et évaluation du dispositif				
annuel de nombre m Cette prim du centre	centre reçoit un soutien financier 350 euros multiplié par le oyen annuel de postes. le couvre partiellement les frais dans la gestion administrative et l'emploi d'insertion.	Art.18. Les observations et propositions d'amélioration des rapports Prime 350 euros.	Les observations et propositions d'amélioration sont indiquées dans la note de synthèse.		
§ 1er . Le condemande d'Actiris, en Est joint à relatif à l'a les donn centre de alinéa 2 de des centres nombre municipal l'article 28 2003 pris est Titre IV de décembre simplifier I cotisations § 2. Le sou pour une a nombre mundans le ray Actiris pay approbation 2. § 3. En cor Fédération	centre introduit annuellement la de soutien financier auprès et au plus tard le 28 février. A cette demande un rapport, unnée précédente, comportant : nées relatives à l'exécution par le la mission visée à l'article 60, § 7, et la loi du 8 juillet 1976 organique es publics d'action sociales dont le oyen annuel de postes; ion des moyens exonérés par le l'arrête royal du 16 mai en exécution du chapitre 7 du la loi-programme du 24 2002 (I), visant à harmoniser et à des régimes de réductions de se de sécurité sociale. Attien financier, visé à l'article 18, année est déterminé sur base du royen annuel de postes repris poprt visé au § 1er alinéa 2. Le le soutien financier après on du rapport visé au § 1er alinéa andertation avec Actiris et la ne des CPAS Bruxellois, le Ministre modèle de formulaire et de	Art.19. Le timing d'introduction du rapport Prime 350 euros : à adapter.	Voir la note de synthèse		

rapport annuel à utiliser par le centre pour bénéficier du soutien financier.		
Art. 20 Le Gouvernement communique au	Rien à signaler	
Parlement une synthèse des rapports		
annuels communiqués par les CPAS au plus		
tard le 1er octobre. La première synthèse		
est communiquée au plus tard le 1er		
octobre 2020.		
La synthèse des rapports annuels est		
également communiquées au Comité de		
Gestion d'Actiris, au Conseil Economique et		
Social de la Région de Bruxelles-Capitale		
ainsi qu'à la Fédération des CPAS Bruxellois.		
Art. 21 Un Comité de suivi est instauré et		
composé d'un représentant du Ministre qui		
a l'Emploi dans ses compétences, d'un		
représentant du Ministre qui a les Pouvoirs-		
Locaux dans ses compétences, d'un		
représentant d'Actiris et d'un représentant		
de la Fédération des CPAS Bruxellois. Le		
représentant du Ministre de l'Emploi		
préside le Comité. Le secrétariat est assuré		
par Actiris.		
Le Comité remet un avis concernant la		
synthèse des rapports annuels avant d'être		
communiqué au Gouvernement et au		
Parlement. Le Comité peut remettre tout		
avis utile concernant le dispositif au		
Gouvernement.		
Le Comité de suivi se réunit au moins une		
fois par an et à la demande d'au moins un		
des membres.		
Le Gouvernement peut mandater le comité		
de suivi pour toute mission visant		
l'harmonisation des pratiques des centres,		
notamment concernant la notion d'intérêt		
général visée à l'article 9.		
8. Dispositions modificatives	<u>.</u>	

Art. 22 L'article 1er de l'arrêté royal du 2 avril 1998 portant exécution de l'article 33 de la loi du 22 décembre 1995 portant des mesures à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi est remplacé par : " § 1er. Les moyens financiers supplémentaires dégagés suite à l'exonération des cotisations patronales visées à l'article 33, § 1er, de la loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi doivent être consacrés intégralement à la politique d'insertion professionnelle du centre, suivant les modalités prévues au paragraphe suivant. § 2. Le centre doit prioritairement affecter les moyens financiers dégagés par l'exonération des cotisations patronales à : - tendre à mettre en oeuvre une politique d'emplois d'insertion en application de l'article 60, § 7, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale sur le territoire du centre équivalent au moins à 10 % du nombre annuel moyen d'ayant droit à l'intégration sociale et à l'aide sociale équivalente de l'année précédente; - engager un accompagnateur en équivalent temps plein par tranche de 50 postes d'emploi d'insertion en moyenne annuelle en application de l'article 60, § 7 alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale; Le centre consacre intégralement le solde des moyens financiers visés à l'alinéa précédent à la réalisation d'actions d'insertion socioprofessionnelle des ayants droit par toutes formes d'accompagnement, de formation ou

Art.22. Eléments à clarifier :

-L'objectif d'atteindre les 10% du
nombre annuel moyen RIS/ERIS

-L'engagement d'un accompagnateur en
équivalent temps plein par tranche de 50
postes d'emploi d'insertion en moyenne
annuelle.

Maintien de l'article 22.

	d'emploi permettant d'augmenter les
	chances d'accéder au marché de l'emploi. "
Disposition	is finales
	Art. 23 Les dispositions spécifiques aux
	emplois d'insertion prévues par le présent
	arrêté s'appliquent pour les emplois
	d'insertion conclus à partir du 1er janvier
	2020.
	Les emplois conclus avant le 1er janvier
	2020 respectent les modalités fixées à la
	date de signature du contrat de travail.
	Art. 24 Entrent en vigueur le 1er janvier
	2020 :
	1° l'ordonnance du 28 mars 2019 relative
	au dispositif d'insertion à l'emploi dans le
	cadre de l'article 60, § 7, de la loi du 8
	juillet 1976 organique des centres publics
	d'action sociale;
	2° le présent arrêté, à l'exception de
	l'article 8, alinéa 4 qui entre en vigueur le
	1er janvier 2022.
	To junio Editi